


La liberté d'expression est-elle sans limite ?



 Déclaration des droits et responsabilités
 Les conditions que vous acceptez lorsque vous utilisez Facebook.

Pour d'aut
 Public
 Condit
 Facebook

Public concerné : 14-18 ans

Cycle 3 du Plan d'études romand (PER). Secondaire II

Durée de l'activité : 1-2 périodes

Matériel nécessaire : jeu de photocopies des annexes de cette fiche.

Objectifs du PER concernés :

Éducation aux médias :

FG 31 MITIC : « Analyse des intentions d'un message en tenant compte du contexte de communication. »

Français :

L1 31 : « Lire et analyser des textes de genres différents et en dégager les multiples sens... »

L1 32 : « Écrire des textes de genres différents adaptés aux situations d'énonciation... »

L1 38 : « Exploiter l'écriture et les instruments de la communication pour collecter l'information, pour échanger et pour produire les documents... »

Résumé

«Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion», dit la Constitution fédérale ([article 16](#)). Toutefois il existe des limites légales à connaître, et des limites morales à explorer.

La règle générale en démocratie est la liberté d'expression. Les lois prévoient cependant des exceptions pour protéger les personnes, les communautés ou l'ordre public.

Par exemple, le Code pénal ([article 173](#)) punit la **diffamation**. «Toute personne qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération» peut être punie d'une amende.

Autre exemple : le Code pénal ([article 261bis](#)) interdit l'incitation à la **haine raciale**. «Celui qui aura publiquement incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse» peut être condamné à

une amende ou à trois ans de prison au maximum.

La [Convention européenne des droits de l'homme, à son article 10](#) sur la liberté d'expression, souligne que «l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des **responsabilités** peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi». Parmi les restrictions possibles, elle énumère «des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles».

Toutes ces limites sont soumises à interprétation (voir les exercices proposés plus bas !). La jurisprudence des décisions prises par des tribunaux fait référence.

Les médias, qui sont soumis aux lois adoptent parfois des règles plus précises. Le président du Conseil suisse de la presse [écrit](#) que «la limite la plus importante à la liberté d'expression est sans doute **l'autocensure** que chacun est libre de s'appliquer».

Objectifs

- Connaître et comprendre les limites légales à la liberté d'expression
 - Prendre conscience que la frontière entre ce qui peut être dit ou pas est souvent ténue
 - Réfléchir à l'impact des propos qu'on peut tenir et à la responsabilité à assumer
-

DÉMARCHES SUGGÉRÉES

Prendre appui sur l'un ou l'autre des exemples ci-après de publications controversées et proposer à choix :

- La rédaction par les élèves d'une **argumentation** sur la liberté dont doit bénéficier ou non cette publication.
- Un **débat** en classe.
- Un **jeu de rôles** avec pour cadre une séance dans un tribunal saisi par une plainte. Désigner un procureur et un avocat de la défense, qui peuvent préparer leurs plaidoiries avec l'aide de leurs camarades.

Dans tous les cas, l'exercice peut être conclu avec la distribution des prises de position proposées en rapport avec l'exemple choisi.

> Le sens de cette phrase peut être débattu : « *La liberté des uns s'arrête où commence celle des autres.* » Comment l'appliquer à la liberté d'expression ? Comment situer les limites ?

EXEMPLE 1 - La question du génocide arménien

En 2005, le politicien turc Dogu Perincek déclare en Suisse que le génocide arménien (1915) est un « mensonge international ». La justice (Tribunal de police de Lausanne, Tribunal cantonal,

Tribunal fédéral) le condamne pour « discrimination raciale », estimant que la qualification de génocide est largement admise. En octobre 2015, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) condamne la Suisse pour non-respect de la liberté d'expression. La Suisse a demandé un réexamen de cette décision.

> En quoi parler de "*mensonge*" peut-il être considéré comme un acte de discrimination ?

> Est-il plus important, dans un cas comme celui-ci, de protéger la liberté d'expression ou la mémoire d'une population meurtrie ? Quels sont les principaux arguments de part et d'autre ?

> Attention à cadrer la discussion sur la liberté d'expression et non sur le génocide lui-même !

Documentation :

> [L'article du Temps](#) sur la décision de la CrEDH

> [Le point](#) sur la [reconnaissance](#) du génocide arménien

EXEMPLE 2 - Critiquer son patron sur Facebook

En 2009, un animateur radio français est licencié pour avoir publié sur son mur Facebook : "*A toute la direction, vous êtes toutes de belles baltringues anti-professionnelles.*"

Licenciement justifié selon les prudhommes, pas selon la Cour d'appel qui a condamné l'employeur à verser plus de 20'000 francs de dommage et intérêts à l'ex-employé.

- > A-t-on le droit de critiquer publiquement son employeur ? Devrait-on l'avoir ?
- > Peut-on dire tout ce qu'on pense sur Facebook ? Est-ce dangereux ?

Documentation :

- > Le devoir de fidélité à son employeur selon le Code suisse des obligations
- > Article du Monde sur la décision de la Cour d'appel de Douai
- > Article de la Tribune de Genève : et en Suisse ?
- > Peut-on tout dire sur Facebook ?

solidarité et pour défendre la liberté d'expression, divers journaux, comme en France l'hebdomadaire satirique *Charlie Hebdo*, publient ces caricatures, et d'autres. Le 7 janvier 2015, des terroristes tuent 12 personnes au siège du journal à Paris.

- > Avant de distribuer du matériel pour cet exercice, demander s'il y a des élèves qui ne souhaitent pas voir des caricatures de Mahomet, éventuellement les inviter à expliquer pourquoi et ouvrir une discussion.
- > Faut-il respecter les interdits d'une religion ? Les sentiments de tout croyant ? Cela doit-il passer par des lois limitant la liberté de parole ?
- > Le blasphème doit-il être puni dans un pays laïc et démocratique ? Favorise-t-on ainsi les religions comportant davantage d'interdits ?

EXEMPLE 3 - Les caricatures de Mahomet

En 2005, un journal danois publie des dessins figurant Mahomet (ou Mohammed), fondateur de l'islam. Dans la tradition musulmane, il est interdit de représenter des personnes et en particulier le Prophète. Les caricatures suscitent des réactions violentes dans le monde musulman. En

Documentation :

- > L'article 261 du Code pénal suisse punit l'atteinte à la liberté de croyance et des cultes.
- > L'avis de Dominique von Burg, président du Conseil de la presse, quelques jours après la tuerie à Charlie Hebdo.

Pour aller plus loin

<http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/sources/libertes-expression-opinion-information>

Cette plateforme d'information sur les droits humains met à disposition les textes importants sur la liberté d'expression. Elle documente également quelques exemples.

Alain Maillard, journaliste et conseiller en écriture, rédacteur responsable du magazine des médias Edito et chroniqueur pour sept.info. Décembre 2015. / actualisé en décembre 2016



Liens (dans l'ordre d'apparition sur la fiche) :

Article 16 de la Constitution fédérale :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html#a16>

Article 173 du Code pénal : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a173>

Article 261bis du Code pénal : <http://www.ekr.admin.ch/themes/f154.html>

La Convention européenne des droits de l'homme :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19500267/index.html>

Ce qu'a écrit le président du Conseil de la presse : <http://www.domainepublic.ch/articles/27147>

L'article du *Temps* sur le verdict de la CrEDH :

<http://www.letemps.ch/suisse/2015/10/15/liberte-negateurs-genocide-armenien>

Une synthèse du *Monde* sur la reconnaissance du génocide arménien :

http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/04/13/genocide-armenien-une-si-lente-reconnaissance_4615209_4355770.html

Le devoir de fidélité dans le Code des obligations :

<http://www.droit-du-travail.ch/obligations-du-travailleur/obligation-de-fidelite>

Insulter son patron sur *Facebook* - la décision de la Cour d'appel relatée par *Le Monde* :

http://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/01/10/pourra-t-on-bientot-insulter-son-patron-sur-facebook_1627954_651865.html

Insulter son patron sur *Facebook* - et en Suisse ? Article de la Tribune de Genève :

<http://www.tdg.ch/high-tech/web/Peuton-insulter-son-patron-sur-Facebook/story/21592377>

Peut-on tout dire sur *Facebook* ?

<http://www.reponseatout.com/pratique/famille/ou-sarrete-la-liberte-dexpression-sur-facebook-et-twitter-a109472>

L'article 261 du Code pénal suisse sur l'atteinte à la liberté de croyance et des cultes :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a261>

L'avis de Dominique von Burg sur les caricatures de *Charlie Hebdo* : <http://www.domainepublic.ch/articles/27147>